

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 634

présenté par
M. Nadot et Mme Rilhac

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 5, substituer au mot :

« tout »

par les mots :

« lettre recommandée avec accusé de réception et en complément par tout autre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Convocation à l'OFPRA par tout moyen

Les convocations doivent être envoyées par courrier recommandé.

Aux termes du projet de loi : « Le a du 2° du I, dans un objectif de simplification administrative et de célérité des procédures, autorise l'OFPRA à adresser la convocation à l'entretien individuel par tout moyen. »

La notification « par tout moyen » entraîne une insécurité juridique d'une part, en ce qu'elle ne définit pas le « par tout moyen », et d'autre part, ne permet pas le contrôle de l'envoi et de la réception de la convocation alors même que l'entretien à l'Office revêt le caractère d'une garantie essentielle à l'instruction d'une demande d'asile.